

PRESENTS :

L'an deux mille vingt-six, le 17 juin, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arrieta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	14		Pour :	13
En exercice :	14	Vote :	Contre :	0
Présents :	13		Abstention :	0

Présents : Benoît ARMEN, François BONNEAU, Damien BRINSTER, Aline COGEZ, Myriam DARDENNE, Thierry DEL POSO, Marie-Ange DESTAVILLE, Jean-André MAGDALOU, René MONTALAT, Jean ROMEO, Magali ROUGÉ, Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Christophe MANAS.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO

Date de convocation : 10 juin 2026

1

COMPTE RENDU

Le PV du dernier Bureau est adopté à l'unanimité des présents.

Le Secrétaire de séance est désigné : Jean ROMEO.

La séance est ouverte par le Président qui présente l'ordre du jour :

Ordre du jour

Foncier – Immobilier :

- 1) Création d'une parcelle cyclable au-dessus de l'agouille de la mar à Montescot : signature d'une convention de superposition d'affectation avec le SMBVR ;
- 2) ZAE du Village de Saint-Cyprien : vente de l'immeuble sis 35 rue Courteline ;

Assurances :

- 3) Contrat d'assurance Responsabilités et risques annexes : avenant n°2 ;

Régie de l'Eau :

- 4) Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau ;

Ressources humaines :

- 5) Mise à jour du tableau des effectifs.

Foncier - Immobilier :

- Création d'une parcelle cyclable au-dessus de l'agouille de la mar à Montescot : signature d'une convention de superposition d'affectation avec le SMBVR :

Le Président expose à l'assemblée,

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Projet de Territoire de la Communauté de communes Sud Roussillon,

Considérant que le projet de création d'une passerelle cyclable au-dessus de l'agouille de la mar à Montescot vise à mailler le territoire de voies douces et à valoriser son patrimoine naturel,

Considérant que ce projet va relier le village de Montescot à la voie verte de l'agouille de la mar via une voie douce sécurisée,

Considérant que les parcelles d'emprise du projet sont propriété du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart (SMBVR) qui en assure l'entretien notamment au titre de ses actions en matière de prévention des inondations,

Considérant que le projet de la Communauté de communes est compatible avec cette affectation première des berges, de sorte que le SMBVR a accepté le principe d'une convention de superposition d'affectation sur ses parcelles dont il est propriétaire et cadastrées à Montescot section AH n°1, AH n°5, AH n°34, AH n°36 et AE n°11 en application de l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

👉 **APPROUVE** les termes de la convention de superposition d'affectation ci-annexée,

👉 **AUTORISE** le président ou son représentant à signer ladite convention,

👉 **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Convention de superposition d'affectations sur le domaine public du SMBVR pour l'installation d'une passerelle cyclable sur l'Aguille de la Mar à Montescot

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR), domicilié 3, rue des Fenouillèdes - Parc d'activités Sud Roussillon à Saleilles (66280), représentée par son Président, Jean-Claude TORRENS ou son représentant, dûment habilité aux présentes par délibération N° _____ du Conseil Syndical en date du _____,
Ci-après « Le SMBVR »,

ET

La Communauté de Communes Sud Roussillon, domiciliée 16, rue Jean et Jérôme Tharaud à Saint Cyprien (66750), représentée par son Président, Thierry DEL POSO, ou son représentant, dûment habilité aux présentes par délibération N° _____ du Bureau en date du _____,
Ci-après « la CCSR »,

PREAMBULE

Dans le cadre de son projet de territoire, la CCSR a développé un programme de voies douces dont l'ambition est de proposer un maillage d'itinéraires cyclables et piétons du territoire intercommunal.

3

Un de ces itinéraires passe le long de l'Aguille de la Mar et relie Saint-Cyprien (plage) depuis la côte jusqu'à Montescot, l'objectif à terme étant de le connecter aux autres voies douces et relier Bages ainsi que le lac de Villeneuve-de-la-Raho.

Sur la commune de Montescot, le projet suppose notamment de créer une nouvelle passerelle au-dessus de l'Aguille de la Mar, en lieu et place de l'ancienne passerelle effondrée, derrière le Mas Belric. En effet, pour rejoindre actuellement la voie douce, les habitants de Montescot doivent longer la Route Départementale très fréquentée et dont le bas-côté n'est pas aménagé pour des déplacements doux.

Le projet de passerelle s'ancre et passe en surplomb de parcelles appartenant au SMBVR qui en assure l'entretien au titre de ses actions en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations du bassin versant de l'étang de Canet Saint Nazaire et aux titres des obligations qui lui incombe en tant que propriétaire.

Le projet de la CCSR n'apparaît pas incompatible avec l'affectation initiale des emprises foncières concernées, de sorte qu'avec le SMBVR il a été convenu de définir, à travers la présente convention, les modalités juridiques, techniques et financières d'une superposition d'affectation en application des dispositions des articles L 2123-7, L 2123-8, R123-16 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Il est entendu que la propriété du SMBVR lui reste acquise et que celle de la CCSR sur l'OUVRAGE, reste acquise à cette dernière.

Dans les suivantes, le mot « OUVRAGE » désigne l'ensemble des éléments du projet de la CCSR, à savoir l'implantation d'une voie douce et d'une passerelle en surplomb de l'Agouille de la Mar, ainsi que tous les ouvrages associés hors réseau, le tout et venant en superposition d'affectation sur le domaine public du SMBVR.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de superposition d'affectations, de gestion, de surveillance et d'entretien de l'OUVRAGE pour une occupation foncière sur les parcelles cadastrées à Montescot section AH n°1, AH n°5, AH n°34, AH n°36 et section AE n°11 tel que figuré au plan en annexe 1.

La superposition d'affectation consentie au titre des présentes, implique que l'affectation superposée soit compatible avec l'affectation initiale tout au long de la vie de la convention.

Article 2- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et est conclue pour la durée de vie de l'OUVRAGE.

Article 3 - REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

Article 4- DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 - TRAVAUX

La CCSR ne pourra pas modifier ou supprimer les aménagements établis sur la propriété du SMBVR sans avoir au préalable obtenu son autorisation écrite.

Le SMBVR conserve le droit d'apporter à sa propriété toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaire à sa gestion, sans que la CCSR ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité sauf à ce que cela porte atteinte à l'intégrité de l'OUVRAGE.

La mise en place de l'OUVRAGE est entièrement à la charge de la CCSR et fait l'objet d'un PROJET approuvé par le SMBVR ; il garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations.

Les plans EXE et le suivi des travaux devront être visés par un maitre d'œuvre agréé « digues et barrages » missionné et financé par la CCSR.

Le SMBVR validera également les plans EXE ainsi que l'organisation du chantier avant démarrage des travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la réception des éléments. La même approbation est requise pour tous travaux modificatifs ultérieurs et ce pour la durée de la convention.

Les travaux réalisés par la CCSR ne pourront porter atteinte au fonctionnement de l'affectation initiale et des missions du SMBVR.

Tous droits consentis à des usagers par le SMBVR sur sa propriété, seront respectés par la CCSR.

Les travaux ainsi exécutés sont vérifiés par le SMBVR et font l'objet d'un procès-verbal de récolement (DOE), sans préjuger de la responsabilité des parties au regard des textes en vigueur qui s'imposent.

Le périmètre étant un espace partagé, il ne pourra pas faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel. La CCSR prendra garde de conserver circulaire en tout temps et par tous véhicules, une bande d'une largeur de 4 mètres sans surplomb.

La voie douce sera réalisée en matériaux semi-perméables à perméables.

Un géotextile en fibre de coco sera apposé sur les berges reprofilées avec un semis d'un mélange grainier adapté au milieu.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

La CCSR prend en charge la signalisation réglementaire, informative et touristique en lien avec l'OUVRAGE. Elle doit être adaptée aux usages autorisés et participer à prévenir les conflits d'usage qui pourraient subvenir. L'implantation, l'entretien et le renouvellement de la signalisation sont à la charge exclusive de la CCSR.

La CCSR s'engage par ailleurs à positionner ladite signalisation aux accès à l'OUVRAGE, et notamment au droit du périmètre de superposition d'affectation. Elle informe préalablement le SMBVR de l'implantation de cette signalisation.

Les parties conviennent d'informer au mieux les usagers et leurs préposés ou prestataires, par tous moyens, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités sur le périmètre objet des présentes.

5

Article 7- ENTRETIEN

Les parties s'engagent à se prévenir mutuellement des travaux d'entretien pour lesquels elles ont respectivement compétence, dans un délai de 15 jours avant leur réalisation, chacune étant responsable de l'entretien de sa propriété et des aménagements qu'elle y a réalisés et qui doivent rester compatibles avec l'autre.

En cas de désordre d'infrastructures impliquant les deux affectations, les parties se concerteront pour définir les actions à engager afin d'y remédier.

La CCSR veillera à employer des techniques respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser de produits phytosanitaires.

Article 8- ACCES-CIRCULATION

L'OUVRAGE est en nature de voie douce mais sans exclure l'accès aux véhicules à moteur jusqu'à 13 tonnes, (seule la passerelle ne sera pas en capacité d'accueillir des véhicules mode doux ayant un poids supérieur à 400kgs /m² ainsi que tous les véhicules hors mode doux type VL, PL et engins) nécessaires à l'entretien de la propriété du SMBVR ou de l'OUVRAGE en lui-même. Cet accès doit être possible pour tous travaux utiles, en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9- RESPONSABILITE

Pour la durée de la convention, la CCSR est exclusivement responsable du périmètre d'implantation de l'OUVRAGE en superposition d'affectation et donc de l'ensemble des aménagements en découlant (accessoires de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobilier etc...) sans que le SMBVR puisse

être inquiété pour quelque cause que ce soit. Par suite elle est responsable des dommages occasionnés à la propriété du SMBVR par l'OUVRAGE et par les travaux d'entretien dudit OUVRAGE.

La CCSR, avec l'aval du SMBVR, devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite et à ses frais, les éléments endommagés.

Dans le cas de travaux réalisés par le SMBVR au titre de l'affectation première du domaine public dont il a la charge, lui, ses préposés ou prestataires assure(nt) la responsabilité de la signalisation du chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter. En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, le SMBVR s'engage à informer la CCSR au moins 3 mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

La CCSR supporte seule les conséquences notamment pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de présente la convention, résultant de ses fautes, négligences ou de celle de ses préposés et prestataires, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles ou de la présence de l'OUVRAGE, qui pourraient être notamment causés à des tiers, aux agents ou mandataires du SMBVR.

Le SMBVR supporte seul les conséquences notamment pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, résultant de ses fautes, négligences ou de celles de ses préposés et prestataires, de toute inobservation ou inexécution de ses obligations contractuelles ou de réalisation de travaux, qui pourraient être notamment causés à des tiers, aux agents ou mandataires de la CCSR.

Article 10-MODALITES DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- A l'initiative du SMBVR pour raison d'intérêt général en lien avec ses compétences et dument motivée, sans que la CCSR ne puisse s'y opposer ;
- A l'initiative de la CCSR, notamment s'il est mis fin à l'affectation complémentaire.
- Pour faute de la CCSR

Dans les deux premières hypothèses ci-dessus, la partie à l'origine de la résiliation, adresse à l'autre une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet dans un délai de 6 mois à compter de la réception du courrier.

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la CCSR de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, le SMBVR pourra la résilier après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 mois.

En cas de résiliation pour quelque motif que ce soit, le SMBVR renonce expressément à demander à la CCSR de démonter l'OUVRAGE.

Article 11- INDEMNITE COMPENSATRICE

La superposition d'affectation ne donnant lieu à aucune dépense ni privation de revenus pour le SMBVR, la présente convention est consentie sans indemnité compensatrice de quelque nature que ce soit.

Article 12- FRAIS IMPÔTS ET CHARGES

Chacune des parties supporte les frais éventuels relatifs à l'affectation dont elle est bénéficiaire et de façon générale, les taxes et impôts auxquels les ouvrages dont elle est propriétaire et/ou gestionnaire, sont assujettis.

Article 13-AVENANT

Toute modification de la présente convention et de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

Article 14- LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent sis 6, rue Pitot à Montpellier (34).

Article 15- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile chacune l'adresse de leur siège social.

Fait à.....

Le

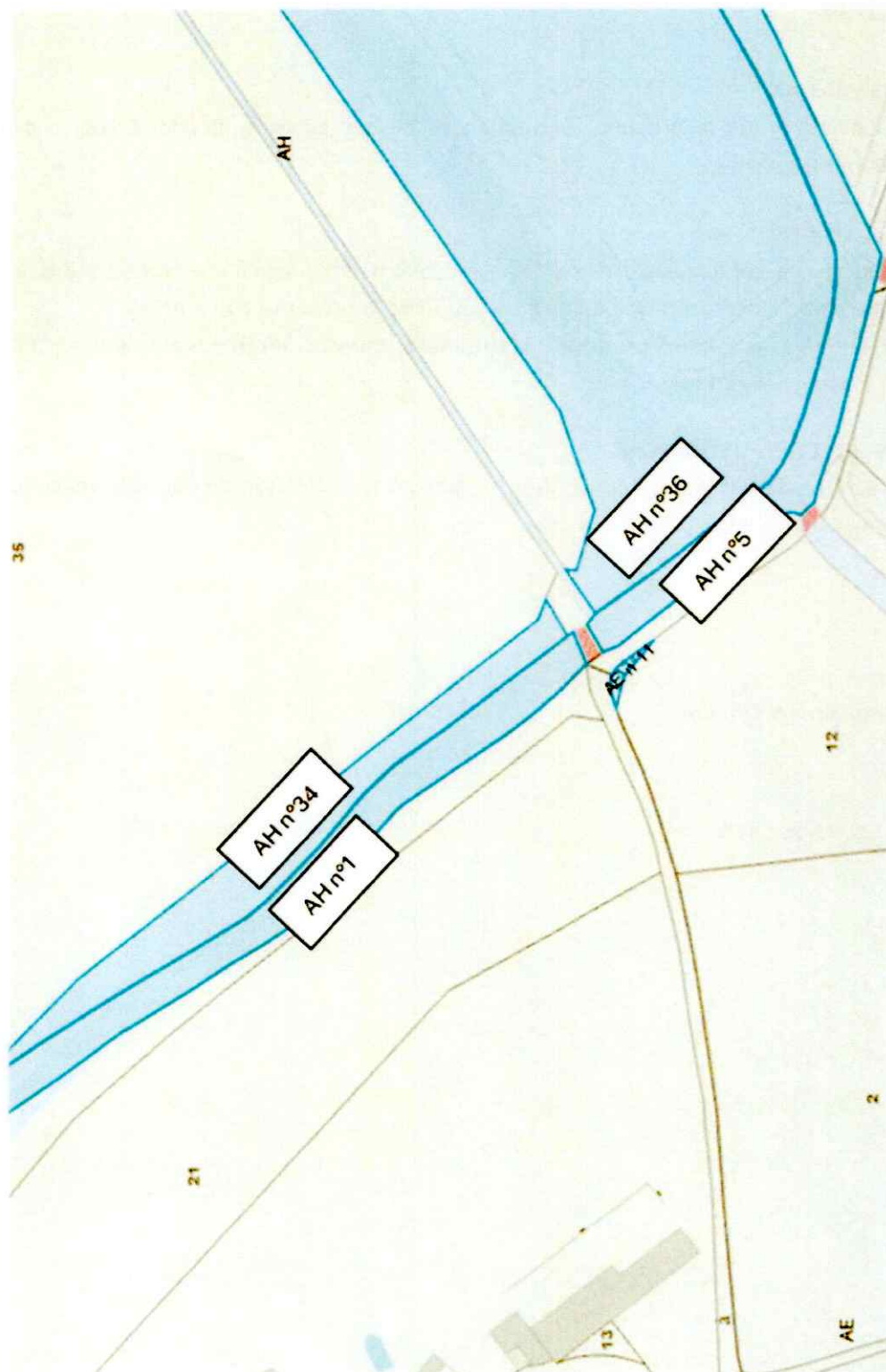
En 2 exemplaires originaux

7

Le Président de la CCSR.

Le Président du SMBVR

ANNEXE 1



○ **ZAE du Village de Saint-Cyprien : vente de l'immeuble sis 35 rue Courteline :**

Le Président expose à l'assemblée,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-04/29C du 8 avril 2026 par lesquelles le Conseil a consenti un ensemble de délégations au Bureau et au Président conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers d'une valeur supérieure à 4 600 €,

Vu la délibération n°2024-10/96B du 30 octobre 2024, portant cession de l'étage de l'immeuble sis 35, rue Courteline à Saint Cyprien,

Vu la délibération n°2026-04/22B du 22 avril 2026 portant cession de l'immeuble sis 35 rue Courteline au prix de 360 000 €,

Considérant que dans le cadre de sa politique de requalification des zones d'activité économique, la communauté de communes a acquis en début d'année 2025 l'immeuble sis 35, rue Georges Courteline et que cela a permis, au-delà de disposer en rez-de-chaussée de locaux à destination économique, de mettre fin à l'utilisation de l'étage à des fins d'habitat,

Considérant que la commune de Saint Cyprien a dans un premier temps manifesté son intérêt pour installer une partie de ses services techniques à l'étage de l'immeuble, ce que la communauté de communes a consenti par la délibération n°2024-10/96B,

Considérant que par la suite, la commune de Saint Cyprien a manifesté son intérêt pour l'ensemble de l'immeuble pour y installer ses services techniques, et que ce projet respecte la vocation de la zone d'activité du village,

9

Considérant que les caractéristiques de l'immeuble en question sont les suivantes :

. **Zone d'activité concernée** : ZA du Village – Saint Cyprien

. **Références de l'immeuble** :

- Parcelle cadastrée section AN n° 338 (631 m²)
- SHON totale : 312 m² (146 au rez-de-chaussée et 166 m² à l'étage)
- 35, rue G. Courteline – 66750 Saint Cyprien

. **Etat** : partiellement occupé en rez-de-chaussée par 3 artisans

Considérant que la communauté de communes Sud Roussillon a accepté de céder l'entier immeuble par délibération n°2026-04/22B du 22 avril 2026, au prix de 360 000 € (dont 20 000 € de frais d'agence) comme défini par les services de l'Etat,

Considérant que lorsque la commune a consulté les services de l'Etat pour l'acquisition, ces derniers ont estimé le bien à **340 000 €**,

Considérant que cette cession à ce prix permet toujours à la communauté de communes d'optimiser la gestion de son patrimoine,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

✚ **RETIRE** la délibération n°2026-04/228 du 22 avril 2026,

✚ **APPROUVE** la cession de l'entier immeuble sis 35, rue Courteline selon les modalités décrites ci-avant et notamment au prix de **340 000 €**,

✚ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces utiles à cette fin,

✚ **INSCRIT** la recette au budget principal de la Communauté de communes,

✚ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Assurances :

○ **Contrat d'assurance Responsabilités et risques annexes : avenant n°2 :**

Le Président expose à l'assemblée,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L 2124-1, L2194-1 et suivants, R 2194- 5,
Vu la délibération n°2022-12/85B du Bureau en date du 7 décembre 2022 portant attribution des marchés de services d'assurances dont notamment le lot 2 relatif aux Responsabilités et risques annexes, à la SMACL,

Vu la proposition d'avenant en moins-value soumis par la SMACL au titre de la régularisation de l'année 2025 et dont le montant s'élève à 446,15 €HT soit 486,31 €TTC,

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'EPCI d'accepter cet avenant,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

✚ **APPROUVE** les termes de l'avenant soumis par la SMACL pour l'assurance Responsabilités et risques annexes ainsi que le montant en moins-value de 446,15 €HT soit 486,31 €TTC au titre de l'année 2025,

✚ **INSCRIT** la recette correspondante au budget principal de l'EPCI,

✚ **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document utile et notamment l'avenant proposé par l'assureur,

✚ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.



> Pour tout renseignement

05 49 32 56 33

Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00

Le vendredi de 08h30 à 17h00

gvc1@smacl.fr

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CTE/CNES SUD ROUSSILLON
16 RUE J.J.THARAUD
ZONE ARTISANALE - B.P. 34
66750 ST CYPRIEN

Nos références à rappeler : 071104/M
CTE/CNES SUD ROUSSILLON
Dossier suivi par : Lea BONNEAU

Objet : document de révision 2025

Niort, le 29 avril 2026

Monsieur le Président,

Suite à votre déclaration, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le document de révision, en 1 exemplaire(s), de votre/vos contrat(s).

Nous vous remercions de nous retourner un exemplaire revêtu de votre signature.

Pour connaître la situation comptable sur l'ensemble de vos contrats, nous vous invitons à vous reporter à votre dernier relevé de compte et à procéder au règlement des sommes éventuellement dues.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos salutations distinguées.

Pour SMACL Assurances,
Le Directeur Général

Copie à :

- sophie.fuentes@sudroussillon.fr

11



> Pour tout renseignement

05 49 32 56 33

Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00

Le vendredi de 08h30 à 17h00

gvc1@smacl.fr

Nos références à rappeler : 071104/M

Responsabilités N° C2023-7280

CTE/CNES SUD ROUSSILLON - 16 RUE J.J. THARAUD - ZONE ARTISANALE - B.P. 34 - 66750 ST CYPRIEN

> Révision de la cotisation du 01/01/2025 au 31/12/2025
Contrat Sur mesure Responsabilités n° C2023-7280

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions particulières du contrat auquel il est annexé, le présent document de révision entérine les dispositions précisées ci-après.

Pour information, la cotisation annuelle du contrat, à l'échéance, s'élève à 7 755,76 euros HT (hors indexation et modifications contractuelles).

Désignation	Assiette	Valeur de révision	Cotisation HT en €
Cotisation provisionnelle émise pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 (A)			8 201,91
Cotisation définitive pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 (B)			7 755,76
1 Personne morale - Masse salariale - 3 394 497 Euros	3 394 497,00 €	0,198 %	0,00
Garanties Optionnelles			6 721,07
2 Risques environnementaux - 1 habitant(s)			0,00
Garanties Optionnelles			1 034,69
Montant HT de la régularisation (B-A)			-446,15

Le montant TTC à régler ou à rembourser est mentionné dans l'appel de cotisation joint en complément.

Le présent document de révision est établi conformément aux souhaits de la personne morale qui reconnaît par ailleurs avoir reçu toutes informations, et conseils, adaptés à ses besoins.

Fait en 1 exemplaire(s) à Niort, le 29 avril 2026.

Pour la personne morale souscriptrice,
CTE/CNES SUD ROUSSILLON
(Signature et cachet)

Pour SMACL Assurances,
Le Directeur Général
Patrick BLANCHARD





> Pour tout renseignement

05 49 32 56 33

Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00

Le vendredi de 08h30 à 17h00

gvc1@smac1.fr

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CTE/CNES SUD ROUSSILLON
16 RUE J.J.THARAUD
ZONE ARTISANALE - B.P. 34
66750 ST CYPRIEN

Nos références à rappeler : 071104/M
N° C2023-7280

Niort, le 29 avril 2026

> Appel de cotisations

Date opération	N° appel cotisation	Nature opération	Cotisation HT	Taxes	Cotisation TTC
29/04/2026	AC20260519471	Révision N° 2 du contrat Sur mesure Responsabilités N° C2023-7280 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 - Marché 20221240M	-446,15	-40,16	-486,31
Montant en votre faveur					-486,31 €

Ce prix TTC intègre les taxes de toute nature au regard de la fiscalité applicable à la date d'opération.
L'indice FFB en vigueur est de 1 180,80.

**Si vous êtes éligible à la facturation électronique,
retrouvez vos factures sur votre portail Chorus dans les meilleurs délais.**

14

1 / 2



Bureau du 17 juin 2026

> Détail des taxes et des contributions réglementaires

Libellé	Taux de taxe	Taxe
Toutes autres assurances	9,0 %	-40,16 €
TOTAL		-40,16 €

En application de l'article 261 C 2° du Code Général des Impôts (CGI), les opérations d'assurance sont exonérées de TVA et soumises à la TCA (Taxe sur les Conventions d'Assurance) dont les taux et exonérations sont fixés aux articles 991 à 1001 du CGI.





> Pour tout renseignement

05 49 32 56 33

Du lundi au jeudi de 08h30 à 18h00

Le vendredi de 08h30 à 17h00

gvc1@smacl.fr

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
CTE/CNES SUD ROUSSILLON
16 RUE J.J. THARAUD
ZONE ARTISANALE - B.P. 34
66750 ST CYPRIEN

Nos références à rappeler : 071104/M
CTE/CNES SUD ROUSSILLON

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-après les derniers mouvements enregistrés sur votre compte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos salutations distinguées.

Lea BONNEAU

> Relevé de compte au 29/04/2026

			Solde antérieur		0,00 €
Date opération	N° appel cotisation	Nature opération	Débit TTC	Crédit TTC	
29/02/2024		Virement		4 937,70 €	
18/11/2025	AC20250398558	Avenant N° 3 du contrat Sur mesure Véhicules N° C2023-7249 pour la période du 11/12/2024 au 31/12/2025 - Marché 20221241M	815,54 €		
19/01/2026	AC20260506656	Avenant N° 1 du contrat Sur mesure Protection fonctionnelle N° C2023-5543 pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026 - Marché 20230107M	13,50 €		
29/04/2026	AC20260519471	Révision N° 2 du contrat Sur mesure Responsabilités N° C2023-7280 pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 - Marché 20221240M		486,31 €	
			Solde en votre faveur	4 594,97 €	

Si vous êtes éligible à la facturation électronique,
retrouvez vos factures sur votre portail Chorus dans les meilleurs délais.

Modalités de remboursement

Si vous souhaitez être remboursé du "solde en votre faveur", merci de nous adresser :

- un mail ou un courrier, si vous êtes un établissement de droit privé. À défaut, cette somme sera déduite de votre prochain appel de cotisation.
- un titre de recette, si vous êtes un établissement public.

1 / 1



Bureau du 17 juin 2026

Régie de l'Eau :

○ **Décisions sur les dégrèvements de facture d'eau :**

Le Président expose à l'assemblée,

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. et Mme CARROIS Yves [REDACTED] Saint-Cyprien village Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (250 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 204 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 102 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. BUFFA Sébastien [REDACTED] Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (200 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 156 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 78 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. DEDRY René [REDACTED] Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation enterrée (822 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 170 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 85 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme CALVEL Germaine 32 rue Lamartine Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (103 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 68 m ³ pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 34 m ³ pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme VAZ Ana Isabelle 17 rue Alphonse Daudet Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur douille de purge (240 m ³ facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 52 m ³ .	<u>Avis favorable</u>

17

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. PALLARES Serge 79L route d'Alenya Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à une fuite sur alimentation principale (493 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 290 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 145 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme CATALAYOUD Christiane 10 rue Edmond About Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (1000 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 384 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 192 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme PETIT JEAN Christiane 10 rue Charles de Tocqueville Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (924 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 350 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 175 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme KINDERF Jacqueline 10 rue Jules Romains Saint-Cyprien village Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à une fuite sur portée cassée (625 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 58 m3.	<u>Avis favorable</u>
M. PEREZ Jean- Claude 10 impasse Charron Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à une fuite sur portée cassée (330 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 68 m3.	<u>Avis favorable</u>
M. LEPAGE Gaëtan 7 rue de Grèce Saint-Cyprien village Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur joint au compteur (281 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 270 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 135 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. PERTUSATI Thomas 12 rue Charles Perrault Saint-Cyprien village Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (3579 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 120 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 60 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. MARCOS Jean Marie 15 rue Paul Morand Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (1037 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 554 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 277 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. PEREZ Alain 9 rue Paul Morand Saint-Cyprien village Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (679 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 158 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 79 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme KERVAREC Audrey 9 Place de la République Appt n°2 Corneilla del Vercol Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur joint au compteur (575 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 120 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 60 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
Mme LERAT Ambre 16 rue Jean Oliver Corneilla del Vercol Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (935 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation de la moyenne annuelle en travaux soit 50 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne de la moyenne annuelle en travaux soit 25 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

NOM-PRENOM	OBJET DE LA DEMANDE	PROPOSITION AU BUREAU	DECISION DU BUREAU
M. WALLEZ Thierry 23 avenue des Genêts Corneilla del Vercol Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (473 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 376 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 188 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. et Mme PROVENDIER Dominique 6 rue du Canigou Latour-Bas-Elne Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (2333 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 190 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 95 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. SOLER Pierre 3 rue des Arbousiers Latour-Bas-Elne Global	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (127 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 34 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 17 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. ARASSUS Pierre 16 rue Hyacinthe Berdaguer Latour-Bas-Elne Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (652 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 66 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 33 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>
M. BAUMEYER Jean 2 rue des Lyces Latour-Bas-Elne Mensu	Demande de dégrèvement de la facture solde 2026 suite à fuite sur alimentation principale (403 m3 facturés)	Révision de la facturation solde 2026 basée sur : - le double de la consommation des 3 dernières années soit 256 m3 pour la partie eau. - la consommation moyenne des 3 dernières années soit 128 m3 pour la partie assainissement.	<u>Avis favorable</u>

Ressources humaines :

○ **Mise à jour du tableau des effectifs :**

Le Président expose à l'assemblée,

Dans le cadre de la suppression de postes qui n'ont pas vocation à être pourvus, le tableau des effectifs doit être toiletté comme suit :

Suppressions	Nouveau tableau des effectifs
	<u>Emplois fonctionnels</u> - 1 directeur général des services 40 à 80 000 hab. - 1 directeur général adjoint des services 40 à 150 000 hab. - 1 directeur général des services techniques 40 à 80 000 hab.
<u>Filière administrative</u> - 1 administrateur territorial - 1 administrateur 1^o classe - 2 directeurs territoriaux - 1 attaché principal - 1 attaché territorial - 1 rédacteur principal 1^{ère} classe - 1 rédacteur principal 1^{ère} classe 5/35^o - 8 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe - 1 adjoint administratif 5/35^o - 1 adjoint administratif contractuel 5/35^o (article 332-23-1^o du CGFP)	<u>Filière administrative</u> - 1 attaché hors classe - 1 attaché principal - 1 attaché territorial - 2 rédacteurs principaux 2^{ème} classe - 3 rédacteurs - 3 postes de chargé de mission : attaché contractuel (article 332-8-2^o du code général de la fonction publique) - 11 adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe - 7 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe - 6 adjoints administratifs - 1 adjoint administratif contractuel (article 332-13 du code général de la fonction publique) - 3 adjoints administratifs contractuels (article 332-23-1^o du code général de la fonction publique)
<u>Filière technique</u> - 1 ingénieur en chef - 2 ingénieurs principaux - 1 ingénieur territorial - 1 chargé de mission : ingénieur contractuel (article 332-8-2^o du CGFP) - 3 techniciens territoriaux - 1 technicien principal 1^{ère} classe - 12 agents de maîtrise - 3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe - 29 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe	<u>Filière technique</u> - 1 ingénieur hors classe - 2 ingénieurs territoriaux - 1 technicien territorial - 3 techniciens principaux de 2^{ème} classe - 3 techniciens principaux de 1^{ère} classe - 42 agents de maîtrise principaux - 10 agents de maîtrise - 8 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe - 10 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe - 27 adjoints techniques

- 1 adjoint technique 20/35° - 1 adjoint technique 5/35°	- 4 adjoints techniques contractuels (article 332-13 du code général de la fonction publique) - 12 adjoints techniques contractuels (article 332-23-1° du code général de la fonction publique) - 1 poste de chargé de mission : adjoint technique contractuel (article 332-8-2° du code général de la fonction publique) - 1 poste de chargé de mission : agent de maîtrise principal contractuel (article 332-8-2° du code général de la fonction publique)
Filière sportive - 3 éducateurs APS contractuels (article 332-23-1° du CGFP) - 2 éducateurs APS - 1 éducateur APS principal de 1ère classe - 2 éducateurs APS principaux de 2ème classe - 1 éducateur APS (article 332-13 du CGFP)	Filière sportive - 1 poste de chargé de mission : conseiller des APS contractuel (article 332-8-2° du code général de la fonction publique) - 2 éducateurs APS principaux de 1ère classe

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

Entendu l'exposé du Président,

✎ **ACCEPTE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence,

✎ **DIT QUE** le nouveau tableau des effectifs du personnel intercommunal s'établit comme présenté ci-avant,

✎ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.

Le Secrétaire
Jean ROMEO

Le Président
Thierry DEL POSO

